



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain
A la ville du Perreux-sur-Marne
Concernant les lots n°33, 11 et 23
de la copropriété cadastrée section G n°69,
Sise 109 boulevard Alsace Lorraine au Perreux-sur-Marne

2026-D- 182

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2, L.213-3 et R.213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du Perreux-sur-Marne CB04/09/1995/DPU du 3 septembre 1995 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur la totalité du territoire communal,

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n° DC 2026-46 du 14 avril 2026 déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU l'arrêté n°2026-A-636 du 1er juillet 2026 portant délégation de signature temporaire du Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois à Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX, Directeur général des services,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Paris Est Marne & Bois, approuvé par délibération n°DC2023-146 le 12 décembre 2023, modifié par délibération n°DC2025-37 le 6 mai 2025, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 4 août 2025 et par délibération n°DC2025-150 du 14 octobre 2025, mis à jour par arrêtés du Président n°2024-A-32 le 27 février 2024 et n°2025-A-22 le 05 février 2025,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) adressée par Maître Sandrine REVEILLON, reçue en mairie du Perreux-sur-Marne le 29 juin 2026 et enregistrée sous le n°2600346, portant sur les lots n°33 du bâtiment C, n°11 et n°23 de la copropriété cadastrée section G n°69, sise 109 boulevard Alsace-Lorraine au Perreux-sur-Marne, au prix de 150 000 euros et une commission de 12 000 euros TTC à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT l'Emplacement Réservé aux installations d'intérêt général au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, inscrit au PLUi de Paris Est Marne & Bois sur la commune du Perreux-sur-Marne sous le numéro 18, à destination d'équipement public au bénéfice de la Commune du Perreux-sur-Marne,

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA est localisé dans le périmètre de l'Emplacement Réservé n°18 susvisé du PLUi, à destination d'équipement public au bénéfice de la Commune du Perreux-sur-Marne,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260730-D2026-182-AR
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026

CONSIDERANT que le Président peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain dont l'EPT Paris Est Marne & Bois est titulaire en application du Code de l'Urbanisme, à l'une des personnes mentionnées à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par la commune du Perreux-sur-Marne permettra d'atteindre les objectifs susvisés,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à la Commune du Perreux-sur-Marne à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie du Perreux-sur-Marne le 29 juin 2026 et enregistrée sous le n°2600346, portant sur les lots n°33 du bâtiment C, n°11 et n°23 de la copropriété cadastrée section G n°69, sise 109 boulevard Alsace-Lorraine au Perreux-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 : Le délégataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 30 JUL. 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



François ROUSSEL-DEVAUX

La présente décision publiée le 30 JUL. 2026
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260730-D2026-182-AR
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026